



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

### **Décision de non soumission à évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Coulogne**

---

**Le Préfet du Pas-de-Calais**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Coulogne, reçue le 26 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mai 2013 ;

Considérant que cette déclaration de projet prévoit l'évolution du plan local d'urbanisme de Coulogne à travers la transformation localisée d'un zonage « A » (agricole) en zonage « UD » (correspondant aux « quartiers périphériques à densité moyenne ») et la modification du règlement de la zone UD pour permettre la réalisation d'un internat de 150 places pour le Lycée Agricole de Coulogne ;

Considérant que le projet est localisé sur un espace déjà artificialisé, dans le périmètre actuel du lycée ;

Considérant l'ampleur limitée du projet sur une surface au sol d'environ 1500 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause les fonctionnalités de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et de la zone humide situées à proximité ;

Considérant que la mise en œuvre de cette déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La déclaration de projet mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de Coulogne n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars-Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 6 JUIN 2013  
Le Préfet  
  
Denis ROBIN